



Séance du Conseil Municipal du 8 avril 2019

Le huit avril deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire publique, à la mairie de Saint Valery sur Somme, sous la présidence de Monsieur Stéphane Haussoulier, Maire de Saint Valery sur Somme.

■ Etat des présences :

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :

Marie-Paule Grattennoix, absente excusée ayant donné procuration à Roselyne Lecomte
Gilbert Cuvillier, absent excusé ayant donné procuration à Clémence Froissart-Senlis
Daniel Chareyron, absent excusé ayant donné procuration à Stéphane Haussoulier
Elisabeth HOUARD, absente excusée ayant donné procuration à Bernard Lefebvre
Bernard Carpentier, absent excusé ayant donné procuration à Claudine Dallery
Maryline Davesne, absente
Isabelle Toron, absente
Roland Moitre, absent
Nathalie Deher, absente
Denis Courtois, absent

Laurence Lerailé est arrivée à 20h26, la présentation du budget primitif 2019 par Monsieur le Maire était en cours.

■ Secrétariat de séance :

Clémence Froissart-Senlis a été élue secrétaire de séance.

■ Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Le compte rendu de la dernière séance, en date du 25 février 2019, a été adopté à l'unanimité.

■ Remarques diverses

Néant

■ Décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal :

Dans le cadre de la délibération en date du 7 avril 2014, donnant délégations au Maire par le Conseil Municipal, il signale :

- Avoir signé l'offre de l'entreprise YZIACT pour la mise en place d'un WIFI public via Somme Numérique pour un montant total de 6 490 € HT.
La maintenance annuelle est fixée à 75,50 €HT.

1-Vote du budget primitif 2019 et des taux d'imposition

Les conseillers municipaux ont reçu les documents présentant le budget prévisionnel pour l'année 2019. Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes des choix budgétaires pour l'année 2019, tels qu'ils sont proposés par la commission des finances, qui s'est réunie le 26 mars dernier.

Les dotations sont connues depuis le 4 avril 2019, et la commune perd 7 725 € de dotations de l'Etat.

La commission des finances a souhaité cette année faire bénéficier aux valéricains des recettes liées au stationnement payant dans la commune. A ce titre, la proposition de la commission des finances est de baisser de 2 points le taux de taxe foncière passant ainsi à 19,08 % soit 9,54% de baisse sur la feuille d'imposition des habitants de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'en terme de fonctionnement, il convient de contenir les dépenses au maximum. Cela passe par une vigilance accrue sur la pertinence des dépenses et des mises en concurrence systématique de nos fournisseurs, et des négociations régulières pour acheter au meilleur prix.

Ce travail entrepris depuis de longue date porte ses fruits puisque l'on peut considérer que la capacité d'autofinancement de la commune est en 2019 de 2 657 500 € (montant du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (1 960 000 €) - le capital des emprunts (172 500 €) + la compensation « voirie » versée à la Communauté d'Agglomération (870 000 €)).

Il détaille ensuite la composition de la proposition de budget soumise à l'assemblée, et préparée par la commission des finances.

Dépenses de fonctionnement :

- **011** - Charges à caractère général : 831 100 € (813 500 € en 2018)
 - **606** - Achats non stockés de matières et fournitures : 305 600 € (contre 305 500 € prévus en 2018)

On y retrouve les énergies, fournitures d'entretien, petits équipements, fournitures de voirie, vêtements de travail, fournitures administratives...

- **61** - Services extérieurs : 315 000 € (contre 311 000 € en 2018)

Entretien véhicules, bâtiments, maintenance.

Article 615231 – voiries : inscription de 20 000 € qui comprend, le balayage des rues, la location d'une nacelle pour Noël.

Article 615232 – réseaux : 100 000 € qui comprend les effacements de réseaux, la surveillance de l'assainissement pluvial, l'entretien de l'éclairage public.

Les autres articles reprennent pour la plupart les inscriptions de 2018.

- **62** - Autres services extérieurs : 171 000 € (contre 159 000 € en 2018)

Surtout la réinscription des montants 2018 avec quelques ajustements sur les frais de contentieux.

- 63 – Impôts, taxes et versements assimilés : 39 500 € (contre 38 000 € en 2018)

Ajustement par rapport à 2018

- 012 - Charges du personnel et frais assimilés : 1 327 000 € (contre 1 265 500 € en 2018)

Augmentation surtout sur le poste de la rémunération des non-titulaires

- 014 – Atténuation de produits : 1 039 000 € (1 043 501 € en 2018)

739211 : 1 029 000 euros (dont 870 000 € pour la voirie+ l'abondement de 20% de la Communauté d'Agglomération seront consacrés au programme de rénovation voiries, cette somme s'ajoute à celle déjà capitalisée les années antérieures pour pourvoir aux travaux prévus en 2019 : rue St Pierre, rue de la Croix l'Abbé...).

- 65 – autres charges de gestion courante : 333 500 € (324 500 € en 2018)

- 66 – charges financières : 70 000 € (67 000 € en 2018)

Le remboursement des intérêts des emprunts est fixé à 61 000 €.

Les coûts de la ligne de trésorerie sont fixés à 8 000 €

Actuellement le remboursement annuel des emprunts de la commune s'élève à 172 500 € de capital et 61 000 € d'intérêts soit 233 500 €. Si on ôte de l'échéance annuelle des emprunts, celle réglée pour l'hôtel Restaurant du Cap Hornu, propriété de la commune, aujourd'hui géré par un bail emphytéotique par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, il reste une charge annuelle de la commune de 129 500 €.

- 67 – charges exceptionnelles : 7 400 € (7 400 € en 2018)
- 022 – Dépenses imprévues : 9 000 € (en 2018 : 9 600 €)
- 023 – Virement à la section d'investissement : 1 960 000 € (en 2018 : 1 595 000 €)
- 042 – opération d'ordre de transfert entre sections : 5 000 € (4 000 € en 2018) :

Total des dépenses de fonctionnement 2019 : 5 582 000 €

Recettes de fonctionnement :

- 013 – atténuation de charges : 35 000 € (70 000 € en 2018)

Somme totalement inscrite au 6419 - Remboursement sur rémunération du personnel dans le cadre des congés maladie. Les remboursements de l'Etat liés aux emplois aidés sont en extinction.

- 70 – Produits des services du domaine et ventes diverses : 1 296 500 € (1 035 001 € en 2018)

Ce chapitre comprend les recettes de vente de concessions, les redevances pour l'occupation du domaine public, le stationnement, le reversement du budget de l'eau et de l'assainissement des charges de personnel.

- 73 – impôts et taxes : 1 830 351 € (1 768 000 € en 2018)

Les recettes fiscales (73111) liées aux impôts locaux sont fixées à 1 528 351 € (au lieu de 1 557 000 € en 2018) avec le maintien des taux de 2018 soit 16.13% pour la taxe d'habitation et 43.24% pour la taxe foncière non bâti, et une baisse du taux de taxe foncière bâti à 19.08% (- 72 240 € de recettes sur l'Etat 1259).

- 74 – dotations et participations : 960 600 € (en 2018 : 983 800 €)

Baisse des dotations de l'Etat de 7 725 €.

- 75 – autres produits de gestion courante : 248 000 € (264 000 € en 2018)

Dans ce chapitre, le reversement de l'excédent du budget du camping (délibération prise en fin d'année) au compte 7551.

- 76 – produits financiers : 0€
- 77 – produits exceptionnels : 4 362 € (2 976 € en 2018)
- 002 – résultat reporté : 1 207 187 € (voté au CA 2018)

Total des recettes de fonctionnement 2019 : 5 582 000 €

Dépenses d'investissement

Les principales nouvelles dépenses d'investissement pour 2019 sont liées à :

Un programme d'éclairage public : 135 000 €
La restauration des parties de l'estacade endommagées : 70 000 €
Terrain de football : 50 000 €
Réhabilitation de l'entrepôt des sels : 5 846 900 € et achat de mobilier : 300 000 €
Réhabilitation des remparts : 700 000 €
Travaux dans les logements communaux : 80 000 €
Réfection de l'Eglise : 200 000 €
Réfection du mur rue Haute des Remparts : 67 000 €
Sanitaire public place du Docteur Lomier : 65 000 €
Achat d'horodateurs : 60 000 €
Toiture salle de Ribeuville : 28 000 €
Toiture salle cour de la mairie : 13 000 €
Travaux de renforcement de la falaise aux Tours Guillaume : 60 000 €
Réfection du casino : 260 000 €
Aménagement des nouveaux locaux des services techniques : 313 200 €
Création d'un citystade : 201 130 €
Démolition d'une maison sur terrain futur du citystade : 51 240 €
Jardinières : 10 000 €
Robot tonte : 2 600 €
Achat de réfrigérateurs : 1 500 €
Sonorisation (régularisation décembre 2018) : 12 000 €
Matériel informatique : 1 500 €
Achat d'arbustes : 6 000 €
Petit matériel : 10 264 €

Mobilier urbain : 15 000 €
Panneaux de signalisation : 10 000 €
Défibrillateurs : 6 000 €
Jeux enfants pour le parc des Corderies : 10 000 €
Tapis d'entraînement pour associations : 10 000 €
Chauffage église : 30 000 €
Achat chalets marché de Noël : 21 000 €
Illuminations de Noël : 15 000 €
2 abribus : 9 000 €
Mise en conformité électrique de l'aire des campings cars : 40 000 €
Achat d'un sanitaire quai Jeanne d'Arc : 40 000 €
Achat karcher pour camion : 6 000 €
Achat matériel atelier fitness : 20 000 €
Achat de vélos électriques : 2 000 €
Sanitaires quai Jeanne d'Arc : 40 000 €

Total des dépenses d'investissement 2019 : 11 500 000 €

Recettes d'investissement :

Inscription de l'affectation du résultat 2018 pour un montant de 1 063 925 €
Inscription du FCTVA, de la taxe locale d'équipement : 949 615 €
Virement de la section de fonctionnement fixée à 1 960 000 €
Un emprunt est prévu à hauteur de 3 005 000 €.
Inscription de diverses subventions et participations.

Total des recettes d'investissement : 11 500 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, les taux d'imposition 2019 des trois taxes comme ci-dessous :
 - . Taxe d'habitation : 16,13
 - . Taxe foncier bâti : 19,08
 - . Taxe foncier non bâti : 43,24

- Approuve, à l'unanimité, le budget primitif de la commune pour l'année 2019 qui s'équilibre de la façon suivante :

5 582 000 € en section de fonctionnement
11 500 000 € en section d'investissement

- Autorise Monsieur le Maire à mandater les participations à charges intercommunales sur l'article 6554,

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes délibérations afin de demander des subventions pour chaque opération sur la base du budget voté, et à engager toutes démarches nécessaires à l'accomplissement des projets énumérés.

2- Vote du budget du camping municipal pour l'année 2019

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal est géré jusqu'en 2024 par un délégataire. Il n'y a donc plus beaucoup de mouvements comptables sur ce budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité, le budget annexe primitif 2019 du camping municipal qui s'équilibre de la façon suivante :

96 500 € en section de fonctionnement
0 € en section d'investissement

3- Vote du budget du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019

La section d'exploitation en dépenses et en recettes reprend la totalité du fonctionnement de l'année 2018 en ajustant certains postes. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 335 000 €.

Monsieur le Maire apporte les explications concernant le document proposé et détaille la liste des investissements hors restes à réaliser 2018 déjà détaillés à l'occasion du vote du compte administratif 2018, à savoir :

Des branchements neufs, achat de petits matériels (5 094 €), travaux et interventions divers (18 000 €), complément travaux eau et assainissement quartier des pêcheurs, télérelève (250 000 €), achat de véhicules (30 000 €) , travaux station de pompage (22 000 €), travaux station d'épuration (28 000 €), installation d'un poste de relevage quai Jeanne d'Arc, achat d'un agitateur pour la STEP (6 000 €).

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à 1 435 000 €.

Il souligne que l'ensemble de ces investissements sera réalisé avec un emprunt de 143 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le budget annexe primitif 2019 du service de l'eau et de l'assainissement qui s'équilibre de la façon suivante :

1 335 000 € en section de fonctionnement
1 435 000 € en section d'investissement

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes délibérations afin de demander des subventions pour chaque opération sur la base du budget voté.

4- Création d'un budget annexe « Port de plaisance »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de reprise en régie du Port de plaisance de Saint-Valery-sur-Somme. Afin de gérer au mieux le fonctionnement du port de plaisance municipal, la commune de Saint-Valery-sur-Somme doit créer un budget annexe au budget principal de la collectivité.

Le conseil municipal, toutes les précisions voulues lui ayant été communiquées et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la création d'un budget annexe pour la gestion du « Port de plaisance »
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces opérations.

5- Vote du budget annexe « port de plaisance »

Monsieur le Maire propose maintenant une prévision budgétaire 2019 en section d'exploitation dépenses et recettes à 490 000 €.

Ces prévisions budgétaires seront affinées dès la prise de possession en retour des biens du port par le Sport Nautique Valéricain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le budget annexe primitif 2019 du service Port de plaisance qui s'équilibre de la façon suivante :

490 000 € en section de fonctionnement

0 € en section d'investissement

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes délibérations afin de transférer au mieux les biens et actifs du Sport Nautique Valéricain, ancien exploitant du Port de plaisance.

6- Adhésion au dispositif de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie d'aide au raccordement des eaux usées aux réseaux publics de collecte

Vu le code de la Santé Publique et les articles L 1331-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a, dans le cadre de son 11^{ème} Programme d'Interventions, institué une possibilité de participation financière pour aider les particuliers, artisans, collectivités publiques :

- à se raccorder au réseau public de collecte co-financé ou autofinancé, là où celui-ci est raccordé à une station d'épuration
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que le réseau public de collecte fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation co-financé ou autofinancé
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que la commune se situe en zone de priorité baignade ou d'enjeu eau potable (liste établie par l'Agence de l'Eau)

Cette participation financière reçue par la collectivité est reversée au bénéficiaire lorsque le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aura fait l'objet d'un certificat de bon raccordement délivré par la collectivité.

Sa contractualisation impose cependant que la collectivité prévoit et mette en œuvre, par délibération, la majoration de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique applicable, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble, en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de signer avec l'Agence de l'Eau, la convention de partenariat permettant :

- d'informer les particuliers, artisans... sur :
 - o l'intérêt de se raccorder aux réseaux publics de collecte,
 - o les aides de l'Agence et d'en assurer le suivi,
- de délivrer, après contrôle, les certificats de bon raccordement aux réseaux publics de collecte,
- de percevoir et de reverser aux bénéficiaires les aides de l'Agence de l'Eau,

7- Mise en place de pénalités financières pour absence ou non-conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Monsieur le Maire expose au Conseil que conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cet article précise en son troisième alinéa que la commune peut décider, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L2224-12-2 du code Général des Collectivités Territoriales ; cette dernière étant recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité et exclue du champ d'application de la TVA.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement qui leur est accordé dans le respect des prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ce dernier article permet également aux collectivités d'adopter par délibération le principe de majoration de cette somme dans la limite de 100% en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1 311-1 à L 1331-7-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les dispositions suivantes :

A. Absence de raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique

En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique ou dans le délai accordé par arrêté municipal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8, d'une première pénalité fiscale automatique équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été raccordé au réseau (part collectivité, part délégataire, abonnement, TVA à l'exception des redevances de l'Agence de l'Eau). Celle-ci est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.

Un délai complémentaire de 6 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, cette première pénalité est majorée de 100% jusqu'à l'effectivité du raccordement de l'immeuble.

Au constat de raccordement, la première pénalité perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

B. Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L 1131-7-1 du Code de la Santé Publique

En cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 6 mois à compter de la réception du courrier de la mise en demeure de la collectivité.

Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble une pénalité égale à 100% du montant de la redevance d'assainissement. Cette pénalité est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

8- Sollicitation d'un classement au titre des Monuments historiques de l'Eglise Saint-Martin auprès de l'Etat

Au regard de l'évolution du dossier de demande de classement au titre des monuments historiques engagée début des années 1990 par la commune de Saint-Valery-sur-Somme, le dossier final serait prêt à être examiner par la commission régionale, puis présentation auprès de la commission nationale.

Afin d'aboutir sur ce projet, Monsieur le Maire propose de solliciter, par délibération, l'Etat, pour le classement au titre des monuments historiques de l'Eglise St Martin de Saint-Valery-sur-Somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Donne son accord à la demande de classement au titre des Monuments historiques auprès de l'Etat de l'Eglise St Martin
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce classement.

9- Instauration du Compte Epargne Temps

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la demande en cours auprès du Comité Technique

Monsieur le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Saint-Valery-sur-Somme un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront


lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Monsieur le Maire précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes : la collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, accepte, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire,

La Secrétaire de Séance



 Le Maire